

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FÉVRIER 2022

- SOMMAIRE -

I - DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Commission permanente : séance du 4 février 2022

Pages 3 à 20

II - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Mois de février 2022

Pages 21 à 210

I - DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉCISIONS

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 4 FÉVRIER 2022

La Commission permanente s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental.

A - Approbation du procès-verbal de la précédente Commission permanente

0.1 Approbation du procès verbal de la séance du 3 décembre 2021

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE
- conformément à l'article L.3121-13 du Code général des collectivités territoriales, d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2021.

Délibération n°CP20220204001

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

B – Examen des rapports

2.1 Echange de données relatives au fonds de solidarité pour le logement (FSL) - conventions de partenariat

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE
- d'approuver les conventions avec les bailleurs sociaux,

- d'autoriser le Président à les signer.

Délibération n°CP20220204002

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

2.2 Convention constitutive du GIP MDPH, porteur de la MDA - avenant n°4

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de valider le principe de l'élargissement de la COMEX ainsi que sa nouvelle composition,
- d'actualiser certaines dispositions de la convention constitutive,
- d'approuver l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP MDPH porteur de la MDA annexé au présent rapport ,
- d'autoriser le Président à le signer.

Délibération n°CP20220204003

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

2.3 Instance de suivi des situations complexes dans le domaine de l'habitat - convention de partenariat

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention de partenariat pour l'instance de suivi des situations complexes dans le domaine de l'habitat ci-annexée,
- d'autoriser le Président à la signer.

Délibération n°CP20220204004

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

2.4 Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance - convention attributive de subvention

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *d'approuver la convention partenariale entre l'Etat, l'ARS, le Centre Hospitalier de Chartres et le Département d'Eure-et-Loir,*
- *d'autoriser le Président à la signer.*

Délibération n°CP20220204005

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.1 Action foncière - cession de terrain sur la commune de Cloyes-Les-Trois-Rivières

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *de constater la désaffectation de la parcelle concernée (87 m²),*
- *d'autoriser le Président à prononcer le déclassement de la parcelle créée,*
- *d'accepter la cession de la parcelle créée sur la commune de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, aux conditions décrites dans le présent rapport,*
- *d'autoriser le Président à signer l'acte administratif, ainsi que tous les documents y afférents.*

Délibération n°CP20220204006

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.2 Action foncière - acquisition de parcelle sur la commune d'Ymeray

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées section AE n° 776 (21 m²), n° 778 (22 m²) et n° 780 (38 m²) - commune de YMERAY aux conditions décrites dans le présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer l'acte en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n°CP20220204007

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.3 Action foncière - acquisition de parcelle sur la commune de Saint-Martin-de-Nigelles

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'accepter l'acquisition de la parcelle de 24 m² sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES dans le cadre de la régularisation de l'alignement avec le domaine public le long de la RD 101/4 aux conditions décrites dans le présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer l'acte en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n°CP20220204008

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.4 Action foncière - échange de parcelle sur la commune de Thimert Gatelles

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de constater la désaffectation de la parcelle de 14 m² numérotée section 174 ZK n° 162 issue du domaine public départemental,
- d'autoriser le Président à prononcer le déclassement de la parcelle de 14 m² numérotée section 174 ZK n° 162 issue du domaine public départemental,
- d'accepter la cession de la parcelle de 14 m² numérotée section 174 ZK n° 162 issue du domaine public départemental par échange avec la parcelle de 24 m² numérotée section 174 ZK n° 160 appartenant à M. et Mme André HERNANDEZ aux conditions énoncées dans le présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'échange rédigé en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n°CP20220204009

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.5 Commune de Chuisnes - convention raccordement de chaussée en traverse (RCT) - C4 - travaux d'aménagement du hameau de Barizeau sur la RD 103

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention relative aux travaux d'aménagements de voirie, sur la RD 103, avec la commune de Chuisnes,
- d'autoriser le Président à la signer.

Délibération n°CP20220204010

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.6 Commune de Havelu - convention raccordement de chaussée en traverse (RCT) - C4 - travaux d'aménagement - rue de Goussainville sur le RD 305/2

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention relative aux travaux d'aménagements de voirie, sur la RD 305/2, avec la commune de Havelu,
- d'autoriser le Président à la signer.

Délibération n°CP20220204011

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.7 Commune du Coudray - convention relative au déclassement de la RD 105/7 en vue de son reclassement dans la voirie communale

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention entre le Département et la commune du Coudray concernant les engagements respectifs de chacune des parties à l'occasion du déclassement de portions de routes départementales en voirie communale, ainsi que le financement par le Département de travaux définis comme étant à sa charge, ainsi que les éventuelles compensations financières,
- d'autoriser le Président à la signer.

Délibération n°CP20220204012

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.8 Commune de Sorel-Moussel - convention de déclassement de routes départementales en vue de leur reclassement dans la voirie communale

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *d'approuver la convention entre le Département et la commune de Sorel-Moussel concernant les engagements respectifs de chacune des parties à l'occasion du déclassement de portions de routes départementales en voirie communale, ainsi que le financement par le Département de travaux définis comme étant à sa charge, ainsi que les éventuelles compensations financières,*

- *d'autoriser le Président à la signer.*

Délibération n°CP20220204013

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.9 Commune nouvelle d'Arrou - convention de déclassement de la RD 363/19 en vue de son reclassement dans la voirie communale

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *d'approuver la convention entre le Département et la commune de Commune Nouvelle d'Arrou concernant les engagements respectifs de chacune des parties à l'occasion du déclassement de portions de routes départementales en voirie communale, ainsi que le financement par le Département de travaux définis comme étant à sa charge, ainsi que les éventuelles compensations financières,*

- *d'autoriser le Président à la signer.*

Délibération n°CP20220204014

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

4.10 Aliénation de matériel et véhicules du Conseil départemental d'Eure et Loir

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de mettre en œuvre la procédure de vente dans le cadre du service automatisé de vente aux enchères sur internet du matériel et des véhicules figurant en annexe.

Délibération n°CP20220204015

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

5.1 Collèges publics attribution des concessions de logement 2021 2022

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver l'attribution des concessions de logement,

- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, les arrêtés de concessions et conventions d'occupation précaire, proposés par les chefs d'établissement et récapitulés en annexe du présent rapport.

Délibération n°CP20220204016

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

5.2 Fonds commun des services d'hébergement (FCSH)

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de valider au titre du FCSH les propositions du comité de gestion telles qu'elles sont détaillées dans l'annexe,

- d'autoriser le Président à verser les participations du FCSH correspondantes.

Délibération n°CP20220204017

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

5.3 Convention pour l'utilisation du gymnase du collège Jean Moulin de Chartres, par l'université d'Orléans

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention ci-annexée, entre le Département, l'Université d'Orléans et le collège Jean Moulin de Chartres, pour permettre à l'INSPE d'accéder au Gymnase du Collège Jean Moulin à Chartres.

- d'autoriser le Président à la signer.

Délibération n°CP20220204018

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

6.1 Circuits courts : subventions du Département au titre de la mesure 422 du FEADER

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'attribuer la subvention de 10 000 € à l'EARL O'LAIT à OLLE, au titre de la mesure 422 du FEADER.

Délibération n°CP20220204019

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.1 Garantie d'emprunt - nouvelles programmations de l'Habitat Eurélien sur diverses communes

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de valider l'accord de principe de la garantie à 50 % pour les nouvelles programmations de l'Habitat Eurélien mentionnées au rapport du Président.

Délibération n°CP20220204020

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.2 Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération à Mainvilliers - rue Roland Buthier

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 128237 en annexe signé entre l'Habitat Eurélien ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 290 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128237 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 145 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204021

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.3 Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération à Mainvilliers - rue Pierre Brossolette

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 128932 en annexe signé entre l'Habitat Eurélien ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 960 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128932 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 480 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204022

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.4 Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération à Luisant

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 126590 en annexe signé entre l'Habitat Eurélien ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 356 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 126590 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 178 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204023

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.5 Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération à Senonches

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 128934 en annexe signé entre l'Habitat Eurélien ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 786 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128934 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 893 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204024

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.6 Garantie d'emprunt à l'Habitat Eurélien pour l'opération à Senonches - 2ème tranche

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 128936 en annexe signé entre l'Habitat Eurélien ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 106 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 128936 constitué de 6 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 553 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204025

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

8.7 Garantie d'emprunt à la SA d'HLM La Roseraie pour l'opération à Auneau-Bleury-St Symphorien

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 130103 en annexe signé entre la SA d'HLM La Roseraie ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 487 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130103 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 243 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération n°CP20220204026

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

9.1 Information du Président dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), Mme MINARD (Vice-Présidente), M. GERARD (Vice-Président), M. MASSOT (Vice-Président), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme DORANGE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. ROUAULT, M. TÉROUINARD, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme BRACCO (Vice-Présidente), M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. PECQUENARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de prendre acte des décisions prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics, conformément aux tableaux ci-annexés.

Délibération n°CP20220204027

Reçu en préfecture le : 07/02/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT,

Christophe LE DORVEN

II - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| AR20220204_037 PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE POUR L'EXERCICE 2022..... | 25 |
| AR20220207_038 DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET DE L'ATTRACTIVITÉ..... | 27 |
| AR20220211_039 TARIFS APPLICABLES À LA VENTE DE SEL À DES TIERS..... | 29 |
| AR20220216_040 CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX PAR DES AGENTS DÉPARTEMENTAUX..... | 31 |
| AR20220218_041 PRIX DE JOURNÉE 2022 HÉBERGEMENT EHPAD DE NOGENT-LE-ROTROU | 33 |
| AR20220222_042 COMPOSITION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL - CHSCT..... | 36 |
| AR20220223_043 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE CHÂTEAUDUN..... | 38 |
| AR20220223_044 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE DREUX..... | 42 |
| AR20220223_045 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE NOGENT-LE-ROTROU..... | 46 |
| AR20220223_046 ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE CHARTRES..... | 50 |
| AR20220225_047 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD LE PRIEURÉ GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DREUX..... | 54 |
| AR20220225_048 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD KORIAN VILLA EVORA À CHARTRES..... | 58 |
| AR20220225_049 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD LES EAUX VIVES GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DREUX..... | 62 |
| AR20220225_050 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD D'ABONDANT POUR L'EXERCICE 2022..... | 66 |
| AR20220225_051 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L'EHPAD DE LA RÉSIDENCE DU BOIS DE L'EPINAY À VERNUILLET..... | 70 |
| AR20220225_052 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BONNEVAL POUR L'EXERCICE 2022..... | 74 |
| AR20220225_053 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "NOTRE DAME DE JOIE" DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2022..... | 78 |
| AR20220225_054 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ARIANE" DE GASVILLE-OISÈME POUR L'EXERCICE 2022..... | 82 |
| AR20220225_055 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LE CHÂTEAU DU HAUT VENAY" DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERÊTS POUR L'EXERCICE 2022LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL..... | 86 |

| | | |
|----------------|---|-----|
| AR20220225_056 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES ORÉLIES" DE BROU POUR L'EXERCICE 2022..... | 90 |
| AR20220225_057 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES GENÊTS" D'ILLIERS COMBRAY POUR L'EXERCICE 2022..... | 94 |
| AR20220225_058 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD "MARCEL GAUJARD" DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2022..... | 98 |
| AR20220225_059 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2022..... | 102 |
| AR20220225_060 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L'EHPAD DE BREZOLLES.... | 106 |
| AR20220225_061 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L'EHPAD DE CHÂTEAUNEUF-ENTHYMERAIS..... | 110 |
| AR20220225_062 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L' EHPAD DE SENONCHES.. | 114 |
| AR20220225_063 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L'EHPAD DE LA FONDATION D'ALIGRE ET MARIE-THÉRÈSE À LÈVES..... | 118 |
| AR20220225_064 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PARC SAINT-CHARLES À CHARTRES POUR L'EXERCICE 2022..... | 122 |
| AR20220225_065 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE "JEANNE D'ARC" À JANVILLE-EN-BEAUCE POUR L'EXERCICE 2022..... | 126 |
| AR20220225_066 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2022 DE L'EPI DE COURVILLE/EURE ET PONTGOUIN..... | 130 |
| AR20220225_067 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE MAINTENON POUR L'EXERCICE 2022..... | 134 |
| AR20220225_068 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE GALLARDON POUR L'EXERCICE 2022..... | 138 |
| AR20220225_069 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE FONTAINE-LA-GUYON POUR L'EXERCICE 2022..... | 142 |
| AR20220225_070 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE COURTALAIN POUR L'EXERCICE 2022..... | 146 |
| AR20220225_071 | FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DU BOIS DE LA ROCHE DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES POUR L'EXERCICE 2022..... | 150 |
| AR20220225_072 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD AU CH DE NOGENT LE ROTROU | 154 |
| AR20220225_073 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À VERNOUILLE..... | 158 |
| AR20220225_074 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À NOGENT LE PHAYE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,..... | 162 |
| AR20220225_075 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD DE LA LOUPE..... | 166 |
| AR20220225_076 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD JALLANS À CHÂTEAUDUN.. | 170 |
| AR20220225_077 | FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD FÉDÉ À CHÂTEAUDUN..... | 174 |

| | |
|--|-----|
| AR20220225_078 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD KORIAN LES TEMPS BLEUS À NOGENT LE ROTROU..... | 178 |
| AR20220225_079 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD KORIAN LA ROSERAIE À DREUX..... | 182 |
| AR20220225_080 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD AQUARELLE DE LA BAZOCHE-GOUET..... | 186 |
| AR20220225_081 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD LES JARDINS DE CHARTRES | 190 |
| AR20220225_082 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD "LES GLORIETTES" À ILLIERS COMBRAY..... | 194 |
| AR20220225_083 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR LES EHPAD DE LA FONDATION TEXIER GALLAS..... | 198 |
| AR20220225_084 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 EHPAD E. MESQUITE-A. AUGUIN À NOGENT-LE-ROI..... | 202 |
| AR20220225_085 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT AU SEIN DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES..... | 206 |
| ARNT20220201_10 INTERDISANT, DANS LE SENS SAINT JEAN DES MURGERS/LE HOUX, L'ACCÈS À LA RD 348/4 DEPUIS LA RD 15 AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTR > 3,5 T À MEAUCÉ..... | 207 |
| ARNT20220201_11 INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD 348/5 AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTR > 3,5 T DEPUIS L'INTERSECTION AVEC LA RD 348 JUSQU'AU PR 0+730, COMMUNES DE LA LOUPE ET DE MEAUCÉ..... | 209 |

Identifiant projet : 16620
N°AR20220204_037

Arrêté

PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GIR
DÉPARTEMENTAL SERVANT DE RÉFÉRENCE POUR LE
CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE POUR
L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;
Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 du Code de l'action sociale et des familles;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

La valeur du point Gir départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2022 est fixée à 7,20 €.

La valeur du point Gir départemental intègre la TVA.

Article 2 :

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 04/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Thomas BOURDET

Identifiant projet : 16616
N°AR20220207_038

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL
ET DE L'ATTRACTIVITÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021, constatant l'élection du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation du Conseil départemental au Président ;
VU l'arrêté n°AR20220113_006 du 13 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Michel GUENNEAU, Directeur général des services ;
VU l'arrêté n°AR20220119_010 du 19 janvier 2022 donnant délégation de signature au sein de la Direction du patrimoine culturel et de l'attractivité;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à Monsieur Jean-Rodophe TURLIN, Directeur adjoint en charge de la lecture publique, assurant l'intérim de Directeur du patrimoine culturel et de l'attractivité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de sa direction, les pièces énumérées ci-après :

- a) Correspondances administratives à l'exception des courriers adressés aux élus, et des courriers ayant un caractère décisive,
- b) Formalités relatives à la commande publique :
 - passation de commandes dans le cadre des marchés existants, y compris à bons de commande, et pour toute autre commande, dans le respect des procédures internes en matière de commande publique, dans la limite de 25 000 € HT,
 - signature des arrêtés des pièces de dépenses, opérations matérielles de liquidation (réception, décompte), ainsi que tous actes liés à l'exécution courante des marchés.
- c) Pièces justificatives de dépenses et de recettes,
- d) Bordereaux d'envoi et transmissions des pièces,
- e) Mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux,
- f) Copies certifiées conformes de délibérations et arrêtés départementaux,
- g) Formalités relatives aux manifestations organisées dans l'enceinte des sites départementaux, aux locations ou mises à disposition d'espaces des sites ainsi que celles relatives aux boutiques,
- h) Concernant les expositions temporaires et prêts à l'extérieur :
 - demandes de prêts aux musées et collectionneurs ;
 - prêts et collections confiées au Département par divers organismes ;
 - pièces de prise en charge de documents, objets et œuvres d'art prêtés au Département en vue d'expositions organisées au sein des sites départementaux.
- i) Concernant les prêts et collections :
 - autorisation de déplacement des collections confiées aux sites du Département sur l'ensemble du territoire métropolitain en vue de leur prêt à des musées ;

- autorisation de déplacement des collections confiées aux sites patrimoniaux et culturels du Département en dehors du territoire métropolitain en vue de leur prêt à des musées, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation de sortie temporaire d'un trésor national délivrée par le Ministère de la culture.

j) Tout acte de gestion relatif au fonctionnement de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Rodolphe TURLIN, la délégation précitée sera exercée par Monsieur Olivier LABAT, Directeur adjoint en charge des sites patrimoniaux.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Rodolphe TURLIN et de Monsieur Olivier LABAT, Madame Justine GLEMAREC, Cheffe du service Compa et Madame Francine LOISEAU, Cheffe du service Château de Maintenon, reçoivent délégation, à l'effet de signer, chacune dans le cadre des attributions de son service, les pièces énumérées à l'article 1a), b) et d).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Rodolphe TURLIN, Monsieur Mickaël DEREUDDRE, Chef du service éducation artistique et spectacle vivant, reçoit délégation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les pièces énumérées à l'article 1a), b) et d).

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Rodolphe TURLIN, Madame Evelyne PIETE, Cheffe du service développement des bibliothèques et Monsieur Franck MORIZUR, Chef du service ressources documentaires et numériques reçoivent délégation à l'effet de signer, chacun dans le cadre des attributions de son service, les pièces énumérées à l'article 1a), b) et d).

ARTICLE 5 - Monsieur Jean-Rodolphe TURLIN reçoit délégation de l'autorité territoriale pour le visa des comptes rendus d'entretien professionnel concernant les collaborateurs de sa direction.

ARTICLE 6 - L'arrêté n°AR202220119_010 du 19 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 07/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16599
N°AR20220211_039

Arrêté

TARIFS APPLICABLES À LA VENTE DE SEL À DES TIERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L3211-2 ;
VU la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 juin 2010, opérant le transfert des services du parc départemental de l'équipement au Département d'Eure-et-Loir au 1^{er} janvier 2011 ;
VU l'arrêté n°AR20211129_390 du 29 novembre 2021, relatif aux tarifs applicables à la vente de sel à des tiers ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental ;
VU le marché n°2020-176 du 20 novembre 2020 relatif à la fourniture et à la livraison de fondants routiers consolidés ;
VU le bordereau des prix révisé du marché n°2020-176 transmis par la société ROCK le 19 janvier 2022, et valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Considérant que les activités du parc départemental, reprises par le Conseil départemental depuis le 1^{er} janvier 2011, sont :

- Réalisation de travaux publics et de viabilité hivernale ;
- Maintenance de la flotte automobile ;
- Fourniture de sel et panneaux à des tiers publics ou privés ;

Considérant que le Conseil départemental a transféré l'activité du budget annexe du Parc départemental au sein de son budget principal, par délibération du 4 novembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif indiqué ci-dessous est valable pour la vente de sel à des tiers par le Conseil départemental à compter du 1^{er} janvier 2022 (date de livraison ou de retrait).

ARTICLE 2 : Le prix du sel correspond au prix n°4.01 de l'accord-cadre n°20176 du Département d'Eure-et-Loir : « Sel de chlorure de sodium de type B humide conditionné en sacs de 25 kg palettisés. », auquel est appliqué une marge de 5%, correspondant aux frais de gestion du Conseil départemental. Le montant total est arrondi au centime le plus proche. Le prix n°4.01 s'élève à 140,98 € TTC.
Compte tenu de la marge mentionnée supra, le prix du sel s'élève à 148,03 € TTC.

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables feront l'objet d'un nouvel arrêté lors de la prochaine révision des prix du marché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°AR20211129_390 du 29 novembre 2021, relatif à la tarification pour la vente de sel, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 11/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur général adjoint ressources

Mathias TEILLEUX

Identifiant projet : 16669
N°AR20220216_040

Arrêté

CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX PAR DES AGENTS
DÉPARTEMENTAUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 133-2, L 221-1, L 313-1, L 313-3 et L 313-13 ;
Vu le Règlement départemental de l'Aide Sociale, adopté par délibération de l'assemblée délibérante du 16 décembre 2019, notamment ses articles 14, 224 et 225 ;
Vu le Code de la Santé publique ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté n° AR 2608200232 en date du 26 août 2020 ;

Considérant qu'il convient d'acter une nouvelle désignation des agents départementaux habilités à effectuer un contrôle dans l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental ;

Considérant que ce contrôle encadré par le Code de l'action sociale et des familles, s'effectue sur pièces et sur place, pour s'assurer du respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sont habilités à effectuer des missions de contrôle dans les établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Président du Conseil départemental :

- Madame Catherine BABUSIAUX, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Monsieur Thomas BOURDET, directeur de l'autonomie, Direction de l'autonomie ;
- Madame Delphine BRIERE, cheffe du service des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Direction de l'autonomie ;
- Madame Céline DARREAU, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Christelle GEORGELIN, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Monsieur Julien GRIESSMANN, contrôleur budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Marie-Jeanne LE BLIGUET, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Véronique MASSEL, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Lucie M'FADDEL, chargée de mission, Direction de l'autonomie ;
- Madame Laure PAUVERT, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Dominique PRIER-CHERON, contrôleuse budgétaire, Direction de l'autonomie ;
- Madame Sophie GAUTIER, chargée de la régulation des placements, Direction de l'Enfance et de la Famille ;

- Madame Amandine LE FLAHEC, responsable de la Cellule Mineurs Non Accompagnés, Direction de l'Enfance et de la Famille ;
- Madame Hélène SENEZ, responsable de la Cellule Médicale, Direction de l'Enfance et de la Famille.

ARTICLE 2 – L'arrêté n° AR 2608200232 du 26 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 16/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La Directrice générale adjointe des solidarités

Chantal MARCHAND

Identifiant projet : 16678
N°AR20220218_041

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2022 HÉBERGEMENT
EHPAD DE NOGENT-LE-ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2021 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes, autorisés de l'EHPAD « La Charmeraie » de Nogent-le-Rotrou au titre de l'exercice 2022 est fixé comme suit :

| DÉPENSES | Section Hébergement HT |
|---|-------------------------------|
| TITRE I Charges de personnel | 1 042 137,88 € |
| TITRE III Charges à caractère hôtelier et général | 1 886 407,47 € |
| TITRE IV Charges d'amortissements provisions financières et exceptionnelles | 396 840,29 € |
| TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES | 3 325 385,64 € |
| Déficit antérieur | |
| TOTAL | 3 325 385,64 € |

| RECETTES | Section Hébergement HT |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| TITRE III Produits de l'hébergement | 3 081 936,82 € |
| TITRE IV Autres produits | 243 448,82 € |
| TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES | 3 325 385,24 € |
| Excédent antérieur | |
| TOTAL | 3 325 385,24 € |

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers de l'EHPAD de « La Charmeraie » de Nogent-le-Rotrou sont fixés à compter du 1^{er} mars 2022 :

HÉBERGEMENT

| Type de prestations | Montant du prix de journée |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Tarif Journalier Moyen Hébergement | 59,14 € TTC |

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 18/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements
et services médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16611
N°AR20220222_042

Arrêté

COMPOSITION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU
PERSONNEL - CHSCT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Christophe LE DORVEN en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° AR20220121_031 du 21 janvier 2022 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental d'Eure-et-Loir s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|------------------------|--------------------------------|
| M. Christophe LEDORVEN | Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU |
| Mme Evelyne LEFEBVRE | Mme Evelyne DELAPLACE |
| M. Bertrand MASSOT | M. Stéphane LEMOINE |
| M. Michel GUENNEAU | M. Mathias TEILLEUX |

Représentants du personnel :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS | Organisation syndicale |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Mme Karine COLOTROC | Mme Nadia GONCALVES | FSU |
| Mme Dominique CHARLES | Mme Monette LATOUCHE | FSU |
| Mme Cécile BOULLAIS | Mme Perrine VOZNAK TOURNIER | FSU |
| Mme Jocelyne DULOIR | Mme Marie-Ange COLOMBEL LE-GOVIC | FSU |
| Mme Benoit GANIVET | M. Olivier FERRAGE | CFDT |
| Mme Véronique COUDRAY | Mme Anne BENICHOU | CFDT |
| M. Henry FLEURY | M. Eric CINCON | UNSA |
| M. Pascal DELORME | M. Hélène MATTE | CGT |

ARTICLE 2 : La présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental et en son absence, par Madame Evelyne LEFEBVRE, Vice-Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : L'arrêté ° AR20220121_031 du 21 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, après transmission au contrôle de légalité et publication dans le recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 22/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16541

N°AR20220223_043

Arrêté

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE
DE CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-31, L. 262-35 à L.262-37, L.262-39 et L. 262-40, L. 262-44, L.262-52, et R. 262-69 à R. 262-71 ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n°AR20210916_287 du 16 septembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le nombre des Équipes pluridisciplinaires en charge du dispositif du RSA, sur le territoire du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une Équipe pluridisciplinaire départementale dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre Équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'Équipe pluridisciplinaire de Châteaudun est situé à la Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Dunoise – Espace insertion - Place Cap de la Madeleine, 1er étage - 28200 CHÂTEAUDUN.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 – Les représentants du Conseil départemental

- Le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- Le Responsable de circonscription d'action sociale départementale ou son représentant ;

Collège 2 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle

- Un Représentant de Pôle-Emploi ;

Collège 3 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion sociale

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- Un représentant moral gestionnaire de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Association pour Favoriser l'Emploi dans les Communes d'Eure-et-Loir - A.S.F.E.D.E.L) ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Châteaudun.

Collège 4 – Les représentants des bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature, selon 3 modalités différentes soit :

- Lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- Dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- Ou par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Le Responsable de l'Espace insertion de Châteaudun organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- Présenter le fonctionnement et les missions des Équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- Présenter la législation relative au RSA
- Échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Châteaudun transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil départemental. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux Équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun a pour missions :

- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :
 - Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socio-professionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'Équipe pluridisciplinaire sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil départemental qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est inscrit à l'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera que ce représentant soit remplacé pour cette séance.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'Équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Le Responsable de l'Espace insertion de Châteaudun peut proposer que la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire puisse avoir lieu par visioconférence.

Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation, prise au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF.

Si l'Équipe pluridisciplinaire ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance.

Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire de Châteaudun.

ARTICLE 5 : ANIMATION ET SECRÉTARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'Équipe pluridisciplinaire sont assurées le Responsable de l'Espace insertion de Châteaudun ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire est adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire de Châteaudun est assuré par l'Espace insertion – Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Dunoise – Place Cap de la Madeleine, 1er étage - 28200 CHÂTEAUDUN.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des Équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du CASF précise :

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 23/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16540

N°AR20220223_044

Arrêté

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE
DE DREUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-31, L. 262-35 à L.262-37, L.262-39 et L. 262-40, L. 262-44, L.262-52, et R. 262-69 à R. 262-71 ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n°AR20210916_287 du 16 septembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le nombre des Équipes pluridisciplinaires en charge du dispositif du RSA, sur le territoire du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une Équipe pluridisciplinaire départementale dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre Équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'Équipe pluridisciplinaire de Dreux est situé à la Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Drouaise – Espace insertion - 5, rue Henri Dunant - 28100 DREUX.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 – Les représentants du Conseil départemental

- Le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- Le Responsable de circonscription d'action sociale départementale ou son représentant ;

Collège 2 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle

- Un Représentant de Pôle-Emploi ;

Collège 3 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion sociale

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- Un représentant morale gestionnaire de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Association GRÂCE) ;
- Les Présidents (ou leurs représentants) des Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Vernouillet et de Dreux.

Collège 4 – Les représentants des bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature, selon 3 modalités différentes soit :

- Lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- Dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- Ou par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Le Responsable de l'Espace insertion de Dreux organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- Présenter le fonctionnement et les missions des Équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- Présenter la législation relative au RSA
- Échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Dreux transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil départemental. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux Équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'équipe pluridisciplinaire de Dreux a pour missions :

- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :
 - Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socio-professionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'Équipe pluridisciplinaire sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil départemental qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est inscrit à l'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera que ce représentant soit remplacé pour cette séance.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'Équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Le Responsable de l'Espace insertion de Dreux peut proposer que la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire puisse avoir lieu par visioconférence.

Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation, prise au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF.

Si l'Équipe pluridisciplinaire ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance.

Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : ANIMATION ET SECRÉTARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'Équipe pluridisciplinaire sont assurées le Responsable de l'Espace insertion de Dreux ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire est adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire de Dreux est assuré par l'Espace insertion - Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Drouaise - 5, rue Henri Dunant - 28100 DREUX.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des Équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du CASF précise :

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 23/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16539

N°AR20220223_045

Arrêté

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE
DE NOGENT-LE-ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-31, L. 262-35 à L.262-37, L.262-39 et L. 262-40, L. 262-44, L.262-52, et R. 262-69 à R. 262-71 ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n°AR20210916_287 du 16 septembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le nombre des Équipes pluridisciplinaires en charge du dispositif du RSA, sur le territoire du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une Équipe pluridisciplinaire départementale dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre Équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'Équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou est situé à la Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Perche – Espace insertion - 58, rue Gouverneur - 28409 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 – Les représentants du Conseil départemental

- Le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- Le Responsable de circonscription d'action sociale départementale ou son représentant ;

Collège 2 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle

- Un Représentant de Pôle-Emploi ;

Collège 3 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion sociale

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- Un représentant morale gestionnaire de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Comité de Bassin d'emploi du Perche Nogentais) ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nogent-le-Rotrou.

Collège 4 – Les représentants des bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature, selon 3 modalités différentes soit :

- Lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- Dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- Ou par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Le Responsable de l'Espace insertion de Nogent-le-Rotrou organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- Présenter le fonctionnement et les missions des Équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- Présenter la législation relative au RSA
- Échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Nogent-le-Rotrou transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil départemental. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux Équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou a pour missions :

- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :
 - Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socio-professionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'Équipe pluridisciplinaire sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil départemental qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est inscrit à l'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera que ce représentant soit remplacé pour cette séance.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'Équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Le Responsable de l'Espace insertion de Nogent-le-Rotrou peut proposer que la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire puisse avoir lieu par visioconférence.

Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation, prise au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF.

Si l'Équipe pluridisciplinaire ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance.

Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : ANIMATION ET SECRÉTARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'Équipe pluridisciplinaire sont assurées le Responsable de l'Espace insertion de Nogent-le-Rotrou ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire est adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou est assuré par l'Espace insertion - Direction générale adjointe des solidarités - Maison des solidarités et de la citoyenneté Perche - 58, rue Gouverneur - 28409 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des Équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du CASF précise :

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 23/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16538

N°AR20220223_046

Arrêté

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE
DE CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-31, L. 262-35 à L.262-37, L.262-39 et L. 262-40, L. 262-44, L.262-52, et R. 262-69 à R. 262-71 ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n°AR20210916_287 du 16 septembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale dans le cadre du dispositif revenu de solidarité active ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORGANISATION

Le nombre des Équipes pluridisciplinaires en charge du dispositif du RSA, sur le territoire du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une Équipe pluridisciplinaire départementale dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre Équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'Équipe pluridisciplinaire de Chartres est situé à la Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Chartraine 1 et 3 – Espace insertion - 6 rue Charles Victor Garola - 28000 CHARTRES.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 – Les représentants du Conseil départemental

- Le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- Le Responsable de circonscription d'action sociale départementale ou son représentant ;

Collège 2 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle

- Un Représentant de Pôle-Emploi ;

Collège 3 – Les représentants des organismes chargés de l'insertion sociale

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire, ou son représentant ;
- Un représentant moral gestionnaire de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (Association pour Favoriser l'Emploi dans les Communes d'Eure-et-Loir - A.S.F.E.D.E.L) ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de « Chartres Métropole ».

Collège 4 – Les représentants des bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature, selon 3 modalités différentes soit :

- Lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- Dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- Ou par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Le Responsable de l'Espace insertion de Chartres organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- Présenter le fonctionnement et les missions des Équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- Présenter la législation relative au RSA
- Échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Chartres transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil départemental. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux Équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil départemental.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'équipe pluridisciplinaire de Chartres a pour missions :

- De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du Conseil départemental :
 - Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 du CASF ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
 - Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socio-professionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'Équipe pluridisciplinaire sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil départemental qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est inscrit à l'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera que ce représentant soit remplacé pour cette séance.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'Équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Le Responsable de l'Espace insertion de Chartres peut proposer que la réunion de l'Équipe pluridisciplinaire puisse avoir lieu par visioconférence.

Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation, prise au titre de l'article L.262-37, 1° et 2° du CASF.

Si l'Équipe pluridisciplinaire ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au

moins huit jours avant la date de la séance.

Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : ANIMATION ET SECRÉTARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'Équipe pluridisciplinaire sont assurées le Responsable de l'Espace insertion de Chartres ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire est adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire de Chartres est assuré par l'Espace insertion - Direction générale adjointe des solidarités – Maison des solidarités et de la citoyenneté Chartraine 1 et 3 - 6 rue Victor Garola - 28000 CHARTRES.

ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des Équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du CASF précise :
« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 23/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16634
N°AR20220225_047

Arrêté

**FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD LE
PRIEURÉ GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
DREUX.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 800 le 22 mai 2019 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Le Prieuré est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 466 998,28 € | +27 835,66 € | 494 833,94 € | 0,00 € | 494 833,94 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 494 833,94 € | 148 905,00 € | 9 083,17 € | 0,00 € | 64 758,05 € | 272 087,72 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,46 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,27 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,87 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,46 € |

Article 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022:

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 10,14 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,44 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,73 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 18,23 € |
|---|---------|

Accueil de jour :

| | |
|---|--------|
| Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans | 9,12 € |
|---|--------|

Article 7 :

Dans l'état prévisionnel des charges et des produits de l'exercice 2022 (EPCP), les produits prévisionnels liés à l'accueil de jour à inscrire sont fixés à 9 660,17 €.

Article 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service de établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16648
N°AR20220225_048

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD
KORIAN VILLA EVORA À CHARTRES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 805 le 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Villa Evora est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 545 760,47 € | +48 959,77 € | 594 720,24 € | 0,00 € | 594 720,24 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 594 720,24 € | 173 561,76 € | 16 604,29 € | 0,00 € | 86 419,28 € | 318 134,91 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,20 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,33 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,26 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,20 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,82 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 34 138,21 €.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service de établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16622
N°AR20220225_049

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD
LES EAUX VIVES GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER
DE DREUX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 780 le 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;
 Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
 Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice général adjoint Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Les Eaux Vives est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 565 077,54 € | +26 341,23 € | 591 418,77 € | 0,00 € | 591 418,77 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|---|--|
| | | | | | |

| | | | | | |
|--------------|--------------|------------|--------|-------------------------------|--------------------------------|
| (5) | (6) | (7) | (8) | bénéficiaires de l'APA (9) | (10) = (5)-(6)- (7)-(8)-(9) |
| 591 418,77 € | 177 450,80 € | 6 358,20 € | 0,00 € | 73 342,40 € | 334 267,37 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,47 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,32€ |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,90 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,47 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 18,24 € |
|---|---------|

Article 7:

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service de établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16637
N°AR20220225_050

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD
D'ABONDANT POUR L EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 828 le 03 juillet 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n°20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD d'Abondant est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 636 946,48 € | +38 297,56 € | 675 244,04 € | 0,00 € | 675 244,04 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 675 244,04 € | 194 180,00 € | 13 679,33 € | 0,00 € | 183 692,61 € | 283 692,10 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,36 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,93 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,70 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,36 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 9,96 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,35 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,68 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour les résidents de moins de 60 ans | 18,65 € |
|---|---------|

Accueil de jour :

| | |
|---|--------|
| Tarif journalier dépendance pour les résidents de moins de 60 ans | 9,32 € |
|---|--------|

Article 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 7 620,75 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 14 285,75 €.

Article 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Madame la Présidente de Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe de service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16638
N°AR20220225_051

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022** POUR L'EHPAD
DE LA RÉSIDENCE DU BOIS DE L'EPINAY À
VERNOUILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 754 le 24 janvier 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Vernouillet est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 584 998,20 € | +47 106,90 € | 632 105,10 € | 0,00 € | 632 105,10 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5) - (6) - (7) - (8) - (9) |
| 632 105,10 € | 197 057,83 € | 6 549,04 € | 0,00 € | 80 923,22 € | 347 575,01 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,23 € à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022:

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,42 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,32 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,23 € |

Article 5:

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 16,76 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16636
N°AR20220225_052

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BONNEVAL
POUR L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 773 le 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Bonneval est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/-(4) |
| 739 705,70 € | 37 281,95 € | 776 987,65 € | 0,00 € | 776 987,65 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 776 987,65 € | 236 447,50 € | 6 079,01 € | 12 614,40 € | 24 619,20 € | 497 227,54 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,48 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,36 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,92 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,48 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,57 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16633
N°AR20220225_053

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "NOTRE DAME DE JOIE" DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 707 le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. « Notre Dame de Joie » de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 333 775,59 € | 13 234,60 € | 347 010,19 € | 0,00 € | 347 010,19 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 347 010,19 € | 116 537,40 € | 9 468,84 € | 0,00 € | 89 589,92 € | 131 414,03 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,47 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,30 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,89 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,47 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 16,29 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16632
N°AR20220225_054

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ARIANE" DE GASVILLE-
OISÈME
POUR L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;
Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le GIR moyen pondéré validé à 873 le 27 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;
Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Ariane » de Gasville-Oisème est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1) | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 (3) = (1) +/- (2) | Reprise des résultats des exercices antérieurs (4) | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 (5) = (3)+/-(4) |
|--|---|---|---|---|
| 404 795,87 € | 26 918,47 € | 431 714,34 € | 0,00 € | 431 714,34 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 (5) | Montant prévisionnel de la participation des résidents (6) | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7) | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8) | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9) | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
|--|---|--|--|---|--|
| 431 714,34 € | 121 386,77 € | 17 481,71 € | 0,00 € | 97 905,59 € | 194 940,27 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,30 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,70 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,51 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,30 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 19,43 € |
|--|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 20 428,39 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16631
N°AR20220225_055

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LE CHÂTEAU DU HAUT VENAY"
DE **SAINT-LUBIN-DES-JONCHERÊTS**
POUR L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 732 le 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. du « Château du Haut Venay » de Saint-Lubin-des-Joncherets est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 633 729,74 € | 33 447,53 € | 667 177,27 € | 0,00 € | 667 177,27 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 667 177,27 € | 215 155,76 € | 6 180,72 € | 0,00 € | 307 458,56 € | 138 382,23 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,43 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,14 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,78 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,43 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,20 € |
|--|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16630
N°AR20220225_056

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES ORÉLIES" DE BROU
POUR L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 760 le 24 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. « Les Orélies » de Brou est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 653 855,11 € | 50 719,65 € | 704 574,76 € | 0,00 € | 704 574,76 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 704 574,76 € | 225 562,75 € | 13 441,39 € | 0,00 € | 38 291,96 € | 427 278,66 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,27 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,56 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,41 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,27 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 16,79 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16629
N°AR20220225_057

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES GENÊTS" D'ILLIERS COMBRAY
POUR L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 781 le 24 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. « Les Genêts » d'Illiers Combray est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/-(4) |
| 533 122,12 € | + 31 374,94 € | 564 497,06 € | 0,00 € | 564 497,06 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 564 497,06 € | 175 695,61 € | 5 671,86 € | 0,00 € | 51 831,87 € | 331 297,72 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,40 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,08 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,74 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,40 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,37 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil

d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
Direction de l'autonomie

Identifiant projet : 16628
N°AR20220225_058

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "MARCEL GAUJARD" DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 878 le 3 mars 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. « Marcel Gaujard » de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 163 740,75 € | 7 456,43 € | 171 197,18 € | 0,00 € | 171 197,18 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 171 197,18 € | 48 293,71 € | 2 795,09 € | 0,00 € | 2 624,14 € | 117 484,24 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,48 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,36 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,92 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,48 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 19,37 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 393,67 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16627
N°AR20220225_059

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE **2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 839 le 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point du GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) + (2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 2 894 614,13 € | 75 496,54 € | 2 970 110,67 € | 0,00 € | 2 970 110,67 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 2 970 110,67 € | 854 096,75 € | 25 026,34 € | 32 054,88 € | 85 692,00 € | 1 973 240,70 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,50 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,43 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,96 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,50 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 18,79 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des charges et des produits de l'exercice 2022 (EPCP), les produits prévisionnels liés à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixés à 17 346,75 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16639
N°AR20220225_060

Arrêté

**FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 POUR L'EHPAD
DE BREZOLLES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 791 le 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Brézolles est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|---|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 563 556,81 € | +40 482,80 € | 604 039,61 € | 0,00 € | 604 039,61 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5) - (6) - (7) - (8) - (9) |
| 604 039,61 € | 173 736,68 € | 625,26 € | 12 858,85 € | 123 130,68 € | 293 688,14 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5.40 € à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,05 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,73 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,40 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 18,35 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 389,09 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022** POUR L'EHPAD
DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 816 le 19 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 565 478,01 € | +40 476,20 € | 605 954,21 € | 0,00 € | 605 954,21 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 605 954,21 € | 183 221,00 € | 8 497,05 € | 0,00 € | 35 928,00 € | 378 308,16 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5.38 € à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,02 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12.70 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5.38 € |

Article 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,68 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16641
N°AR20220225_062

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022** POUR L'
EHPAD DE SENONCHES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 782 le 04 avril 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Senonches est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 771 980,49 € | 35 342,96 € | 807 323,45 € | 0,00 € | 807 323,45 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 807 323,45 € | 245 497,98 € | 9 869,91 € | 6 306,52 € | 86 461,60 € | 459 187,44 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,52 € à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,48 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,00 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,52€ |

Article 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 18,01 € |
|--|---------|

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16642
N°AR20220225_063

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022** POUR L'EHPAD
DE LA FONDATION D'ALIGRE ET MARIE-THÉRÈSE À
LÈVES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 846 le 24 juin 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 20220204037 du 04 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de la Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse à Lèves est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 315 457,81 € | 10 308,30 € | 325 766,11 € | 0,00 € | 325 766,11 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 325 766,11 € | 93 819,18 € | 2 013,21 € | 0,00 € | 18 554,64 € | 211 379,08 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,52 € à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,49 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,00 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,52 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 10,24 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,50 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,76 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 19,07 € |
|--|---------|

Accueil de jour :

| | |
|--|--------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 9,53 € |
|--|--------|

Article 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 7 293,00 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 10 522,40 €.

Article 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11:

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16677
N°AR20220225_064

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE DU
PARC SAINT-CHARLES À CHARTRES POUR L'EXERCICE
2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 728 le 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD du Parc Saint Charles est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 481 226,49 € | 31 543,16 € | 512 769,65 € | 0,00 € | 512 769,65 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 512 769,65 € | 163 419,08 € | 30 832,18 € | 0,00 € | 133 970,33 € | 184 548,06 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,51 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,47 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,99 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,51€ |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,40 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Directeur du groupe « Le noble âge » et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16675
N°AR20220225_065

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE
"JEANNE D'ARC" À JANVILLE-EN-BEAUCE POUR
L'EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 750 le 16 mai 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de Janville-en-Beauce est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 546 699,46 € | 30 918,67 € | 577 618,13 € | 0,00 € | 577 618,13 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 577 618,13 € | 181 828,80 € | 1 314,11 € | 0,00 € | 93 490,18 € | 300 985,04 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,60 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,79 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,20 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,60 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,82 € |
|---|---------|

Article 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16673
N°AR20220225_066

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2022 DE L'EPI
DE COURVILLE/EURE ET PONTGOUIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) »

Vu le GIR moyen pondéré validé à 763 le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Courville / Pontgouin est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 501 897,61 € | 24 307,20 € | 526 204,81 € | 0,00 € | 526 204,81 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 526 204,81 € | 161 802,27 € | 3 579,24 € | 0,00 € | 34 005,28 € | 326 818,02 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,61 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,86 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,24 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,61 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 18,21 € |
|---|---------|

Article 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16670
N°AR20220225_067

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE MAINTENON POUR
L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 777 le 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Maintenon est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 482 098,47 € | 27 078,77 € | 509 177,24 € | 0,00 € | 509 177,24 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 509 177,24 € | 155 039,78 € | 12 481,56 € | 0,00 € | 70 154,40 € | 271 504,50 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,45 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,24 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,84 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,45 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,92 € |
|---|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 807,70 €.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16668
N°AR20220225_068

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE GALLARDON POUR
L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 718 le 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Gallardon est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 457 519,11 € | 19 100,45 € | 476 619,56 € | 0,00 € | 476 619,56 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 476 619,56 € | 157 088,16 € | 180,48 € | 0,00 € | 57 848,94 € | 261 501,98 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,67 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 21,06 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,38 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,67 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,12 € |
|---|---------|

Article 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur la Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16667
N°AR20220225_069

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE FONTAINE-LA-
GUYON POUR L'EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 819 le 9 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement, de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Fontaine-La-Guyon est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 494 206,05 € | 24 354,98 € | 518 561,03 € | 0,00 € | 518 561,03 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 518 561,03 € | 153 990,00 € | 2 871,85 € | 0,00 € | 21 630,00 € | 340 069,18 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,36 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,93 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,65 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,36 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 18,06 € |
|---|---------|

Article 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur générale des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16665
N°AR20220225_070

Arrêté

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE COURTALAIN POUR
L'EXERCICE 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 729 le 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement, de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Courtalain est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 470 332,07 € | 20 851,57 € | 491 183,64 € | 0,00 € | 491 183,64 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5) - (6) - (7) - (8) - (9) |
| 491 183,64 € | 158 607,36 € | 2 614,74 € | 0,00 € | 26 239,41 € | 303 722,13 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,84 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 21,67 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,75 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,84 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 18,08 € |
|---|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 903,98 €.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16663
N°AR20220225_071

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES
PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL DU BOIS DE LA ROCHE DE CLOYES-
LES-TROIS-RIVIÈRES POUR L'EXERCICE 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;
Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;
Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission départementale de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;
Vu le GIR moyen pondéré validé à 757 le 1er juillet 2019 ;
Vu l'arrêté départemental n° AR 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;
Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Cloyes-Les-Trois-Rivières est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 472 132,25 € | + 30 377,08 € | 502 509,33 € | 0,00 € | 502 509,33 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 502 509,33 € | 157 797,45 € | 1 670,01 € | 0,00 € | 46 430,64 € | 296 611,23 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus

supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,38 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,98 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,69 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,38 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 9,99 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,35 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,69 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 20,40 € |
|---|---------|

Accueil de jour :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans | 10,20 € |
|---|---------|

Article 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 992,83 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 7 203,70 €.

Article 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16666
N°AR20220225_072

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
EHPAD AU CH DE NOGENT LE ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 726 le 10 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Nogent Le Rotrou est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 904 022,71 € | 21 539,85 € | 925 562,56 € | 0,00 € | 925 562,56€ |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 925 562,56€ | 299 603,20 € | 168,54 € | 0,00 € | 106 953,30 € | 518 837,52 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,57 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,69 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,13 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,57 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,19 € |
|--|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 107,90 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16662
N°AR20220225_073

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À
VERNOUILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 794 le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission départementale de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD « Les Jardins d'Automne » à Vernouillet est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 468 981,95 € | + 35 325,43 | 504 307,38 € | 0,00 € | 504 307,38 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 504 307,38 € | 150 762,72 € | 26 042,34 € | 0,00 € | 101 751,72 € | 225 750,60 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,49 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,40 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,94 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,49 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 18,37 € |
|--|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16661
N°AR20220225_074

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À
NOGENT LE PHAYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 746 le 1^{er} avril 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD « Les Jardins d'Automne » à Nogent Le Phaye est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 447 292,53 € | + 30 157,34 € | 477 449,87 € | 0,00 € | 477 449,87 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 477 449,87 € | 151 784,92 € | 21 775,05 € | 0,00 € | 72 692,21 € | 231 197,69 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,38 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,97 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,67 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,38 € |

Hébergement permanent :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 16,94 € |
|--|---------|

Article 5 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Article 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16646
N°AR20220225_075

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD DE LA LOUPE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 758 le 5 juin 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) »

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de La Loupe est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 510 424,21 € | + 35 113,50 € | 545 537,71 € | 0,00 € | 545 537,71 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 545 537,71 € | 168 652,40 € | 5 524,44 € | 0,00 € | 37 585,90 € | 333 774,97 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,37 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,92 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,71 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,37 € |

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans | 17,50 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 9,96 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,36 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,69 € |

Article 7 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux bénéficiaires de l'accueil de jour de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|---|--------|
| Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans | 8,75 € |
|---|--------|

Article 8 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 9 014,60 €.

Article 9 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 10 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 11 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16623
N°AR20220225_076

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD JALLANS À CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 790 le 4 avril 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Jallans à Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 373 386,04 € | 14 071,78 € | 387 457,82 € | 0,00 € | 387 457,82 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 387 457,82 € | 114 161,46 € | 3 292,19 € | 0,00 € | 13 547,91 € | 256 456,26 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,46 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,27 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,84 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,46 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 18,12 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 4 945,49 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16621
N°AR20220225_077

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD FÉDÉ À CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 714 le 31 octobre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) »

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Fédé à Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +-(2) | (4) | (5) = (3)+/(4) |
| 895 752,19 € | + 76 157,91 € | 971 910,10 € | 0,00 € | 971 910,10 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 971 910,10 € | 311 797,60 € | 16 386,23 € | 6 241,50 € | 44 592,05 € | 592 892,72 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,70 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 21,18 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 13,45 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,70€ |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|-------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,36 |
|--|-------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 4 059,72 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16650
N°AR20220225_078

Arrêté

**FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD
KORIAN LES TEMPS BLEUS À NOGENT LE ROTROU.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 723 le 30 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Les Temps Bleus est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 396 358,01 € | +39 979,00 € | 436 337,01 € | 0,00 € | 436 337,01 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 436 337,01 € | 137 581,08 € | 4 147,06 € | 6 197,70 € | 104 567,13 € | 183 844,04 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,50 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,45 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,98 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,50 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,28 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 9 207,13 €.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16649
N°AR20220225_079

Arrêté

**FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022 DE L'EHPAD
KORIAN LA ROSERAIE À DREUX.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 3 septembre 2021 relative aux missions et à la composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 796 le 30 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD La Roseraie est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|---|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 436 616,72 € | +51 115,64 € | 487 732,36 € | 0,00 € | 487 732,36 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 487 732,36 € | 145 630,08 € | 3 606,15 € | 0,00 € | 197 673,52 € | 140 822,61 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,25 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 19,49 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,37 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,25 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,84 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 27 436,01 €.

Article 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative

d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16671
N°AR20220225_080

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD AQUARELLE DE LA BAZOCHE-GOUET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 728 le 17 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD Aquarelle de La Bazouche-Gouet est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 312 378,61 € | + 22 010,70 € | 334 389,31 € | 0,00 € | 334 389,31 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 334 389,31 € | 105 948,00 € | 4 186,58 € | 0,00 € | 138 021,17 € | 86 233,56 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,44 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,21 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,83 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,44 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|---|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résidents de moins de 60 ans | 17,26 € |
|---|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 12 069,50 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative

d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16657
N°AR20220225_081

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
EHPAD LES JARDINS DE CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 665 le 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) »

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD « Les Jardins de Chartres » est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3)+/-(4) |
| 551 040,97 € | + 38 136,72 € | 589 177,69 € | 0,00 € | 589 177,69 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 589 177,69 € | 193 000,32 € | 33 720,28 € | 0,00 € | 172 235,61 € | 190 221,47 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,44 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,23 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,85 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,44 € |

Article 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Accueil de jour :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 10,12 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 6,43 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 2,72 € |

Article 6 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 15,76 € |
|--|---------|

Accueil de jour :

| | |
|---|--------|
| Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans | 7,88 € |
|---|--------|

Article 7 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 9 868,10 €.

Article 8 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16647
N°AR20220225_082

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
EHPAD "LES GLORIETTES"
À ILLIERS COMBRAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 787 le 18 octobre 2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
 Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;
 Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD « Les Gloriettes » à Illiers Combray est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 225 284,39 € | + 66 270,61 € | 291 555,00 € | 0,00 € | 291 555,00 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 291 555,00 € | 87 108,82 € | 335,11 € | 0,00 € | 62 303,88 € | 141 807,19 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,57 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022:

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 16,98 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 10,78 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 4,57 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 15,20 € |
|--|---------|

Article 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 19 810,50 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative

d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16645
N°AR20220225_083

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE **2022**
POUR LES EHPAD DE LA FONDATION TEXIER GALLAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;u le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 752 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) » ;

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, des EHPAD d'Anet, d'Auneau, d'Authon du Perche, d'Orgères-en-Beauce, de Thiron-Gardais et de Voves est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2022 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 2 590 219,63 € € | + 111 600,99 € | 2 701 820,62 € | 0,00 € | 2 701 820,62 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 2 701 820,62 € | 849 439,08 € | 23 068,82 € | 5 971,98 € | 337 816,34 € | 1 485 524,40 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,40 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,04 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,73 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,40 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 17,00 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 21 200,20 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Madame la Présidente du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16625
N°AR20220225_084

Arrêté

| | | | |
|-----------------|--------|-------------|-------------|
| FORFAIT | GLOBAL | DÉPENDANCE | 2022 |
| EHPAD | E. | MESQUITE-A. | AUGUIN |
| À NOGENT-LE-ROI | | | |

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 734 le 25 avril 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 3 septembre 2021 portant « missions et composition de la commission de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) »

Vu l'arrêté départemental n° 20220204037 du 4 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental à 7,20 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;
Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 21 février 2022;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités;

A R R E T E

Article 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2022, de l'EHPAD de Nogent-Le-Roi est déterminé selon les modalités suivantes :

| Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 | 1/2 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) | Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Reprise des résultats des exercices antérieurs | Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 |
|--|--|--|--|--|
| (1) | +/- (2) | (3) = (1) +/- (2) | (4) | (5) = (3) +/- (4) |
| 675 159,47 € | 18 615,07 € | 693 774,54 € | 0,00 € | 693 774,54 € |

Article 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2022 selon les modalités suivantes :

| Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2022 | Montant prévisionnel de la participation des résidents | Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * | Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans | Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA | Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir |
|---|--|---|---|--|--|
| (5) | (6) | (7) | (8) | (9) | (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9) |
| 693 774,54 € | 223 764,70 € | 7 274,98 € | 0,00 € | 74 623,04 € | 388 111,82 € |

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

Article 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,46 € à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif journalier GIR 1 et 2 | 20,30 € |
| Tarif journalier GIR 3 et 4 | 12,88 € |
| Tarif journalier GIR 5 et 6 | 5,46 € |

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

Article 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Hébergement permanent et temporaire :

| | |
|--|---------|
| Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans | 16,87 € |
|--|---------|

Article 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2022 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 1 300,80 €.

Article 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

Article 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2022 sera prolongé en 2023 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2023.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, Monsieur le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
La cheffe du service des établissements et services
médico-sociaux

Delphine BRIERE

Identifiant projet : 16674
N°AR20220225_085

Arrêté

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT
AU SEIN DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le courrier du 9 février 2022 du Préfet d'Eure-et-Loir portant demande de désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein du Comité départemental des énergies renouvelables ;

La création du Comité départemental des énergies renouvelables émerge des États généraux des énergies renouvelables en Eure-et-Loir du 8 octobre 2021 au 4 février 2022, organisés par Madame le Préfet d'Eure-et-Loir. L'objectif du Comité est de réunir les porteurs de projets d'énergies renouvelables en amont du lancement des études pour échanger sur le choix de la zone d'étude retenue et les mesures de concertation autour du projet.

La Préfecture prévoit la composition du Comité selon quatre collègues (élus, membres de fédérations professionnelles et chambres consulaires, associations représentatives et services de l'État). Deux personnalités qualifiées seront également conviées. La composition définitive sera fixée par arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Xavier NICOLAS, est désigné en tant que représentant du Conseil départemental au sein du Comité départemental des énergies renouvelables d'Eure-et-Loir.

Article 2 – Le mandat prend fin lorsqu'il perd la qualité pour laquelle il est désigné au sein du Comité.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 4 – Monsieur le Directeur général des services départementaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 25/02/2022

LE PRÉSIDENT,

Christophe LE DORVEN

Identifiant projet : 16605
N°ARNT20220201_10

Arrêté

INTERDISANT, DANS LE SENS SAINT JEAN DES MURGERS/LE HOUX, L'ACCÈS À LA RD 348/4 DEPUIS LA RD 15 AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTRÀ > 3,5 T À MEAUCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté n°AR20220119-015 en date du 19 janvier 2022 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant que pour renforcer la sécurité routière, notamment au droit de l'auberge située en bordure de la route départementale n° 348/4, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises sur cette voie, sur le territoire de la commune de MEAUCE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune de MEAUCE, dans le sens «Saint Jean des Murgers»/«Le Houx», l'accès à la route départementale n° 348/4 est interdit aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRÀ supérieur à 3,5 t depuis l'intersection avec la route départementale n° 15.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la route départementale n° 25 en provenance de LA LOUPE pour accéder au silo et, pour le retour, emprunteront les routes départementales n° 348/4 ou 348 (direction FONTAINE-SIMON).

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par Direction des infrastructures - Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de MEAUCE,
Direction commande publique, affaires juridiques et assemblées, Service des assemblées,
Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 01/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT

Identifiant projet : 16606
N°ARNT20220201_11

Arrêté

INTERDISANT L'ACCÈS À LA RD **348/5** AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES D'UN PTAC OU PTR A > **3,5** T DEPUIS L'INTERSECTION AVEC LA RD **348** JUSQU'AU PR **0+730**, COMMUNES DE LA LOUPE ET DE MEAUCÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'arrêté n°AR20220119-015 en date du 19 janvier 2022 du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à M. Thierry ANGOULVANT, Directeur des infrastructures,

Considérant que pour renforcer la sécurité routière sur la route départementale n° 348/5, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises sur cette voie, sur le territoire des communes de LA LOUPE et de MEAUCÉ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire des communes de LA LOUPE et de MEAUCÉ, l'accès à la route départementale n° 348/5 est interdit aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTR A supérieur à 3,5 t depuis l'intersection avec la route départementale n° 348 jusqu'au PR 0+730.

ARTICLE 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront, en provenance du silo, les routes départementales n° 348/4 ou 348 (direction FONTAINE-SIMON).

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par une signalisation de type réglementaire qui sera mise en place par Direction des infrastructures - Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire

M. le Directeur général des services,
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme le Préfet d'Eure-et-Loir,
M. le Maire de LA LOUPE,
M. le Maire de MEAUCE,
Direction commande publique, affaires juridiques et assemblées, Service des assemblées,
Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche,
M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

Chartres, le 01/02/2022

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,
Le Directeur des infrastructures

Thierry ANGOULVANT